

VD_FINDINFO Jug / 2011 / 304 vom 15. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___304

FR: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 304 du 15 décembre 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 304 del 15 dicembre 2011

Regeste

NOTIFICATION ÉCRITE, DISTRIBUTION DU COURRIER, DEMEURE DU DÉBITEUR, SOMMATION DE PAYER, ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE | 20 LCA, 21 al. 1 LCA

Erwägungen

E. 15

décembre 2011 _____ Présidence de M. Jomini Juges :
MM. Dind et Neu Greffier : M. Simon ***** Cause pendante entre : V. _____ ,
à Pully, demandeur, représenté par Me Jean-Michel Duc, avocat à Lausanne, et T. _____
, à Bâle, défenderesse, représentée par Me Christian Grosjean, avocat à Genève.
_____ Art.

E. 20

de la présente loi, il est censé s'être départi du contrat et avoir renoncé au paiement de la prime arriérée ». Cela signifie qu'en cas de non-paiement de la prime, si l'assureur ne requiert pas une poursuite pour dette dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai de quatorze jours, il est réputé avoir résilié le contrat. Cette conséquence intervient dans un deuxième temps. Concrètement, s'agissant de la couverture d'assurance ou de la prise en charge des sinistres, elle a le même effet que la suspension de l'obligation de l'assureur selon l'art. 20 al. 3 LCA ; elle rend simplement définitive la suspension provisoire. A vrai dire, l'art. 21 al. 1 LCA ne prévoit pas une « fiction de résiliation » mais simplement que la résiliation est présumée, même si l'assureur n'exerce pas autrement son droit de résilier (« die Vermutung des Rücktritts » dans le regist en allemand de l'ATF 128 III 186). Pour cette seconde conséquence de la demeure, il y a lieu de considérer qu'il suffit que la sommation cite le texte de l'art. 21 al. 1 LCA, sans le commenter ni l'expliciter. Le Tribunal fédéral a récemment fait référence à l'ATF 128 III 186 dans un arrêt non publié (4A_397/2010 du 28 septembre 2010, cité par Bernard Corboz, Le contrat d'assurance dans la jurisprudence récente, SJ 2011 II 247), où il n'a cependant pas modifié ni précisé la jurisprudence publiée. Au regard de cette jurisprudence, le contenu de la sommation respecte les exigences du droit fédéral. c) Il est soutenu par la partie demanderesse que la sommation n'a pas été remise au preneur d'assurance. L'attestation de la Poste Suisse du 21 septembre 2007 permet d'établir que cette sommation a été envoyée comme lettre recommandée ou inscrite (lettre-signature) par la défenderesse. Le destinataire était bel et bien le preneur d'assurance. Il est également établi par la Poste qu'il y a eu une tentative infructueuse de distribution. La remise effective de la sommation au preneur d'assurance n'est en revanche pas prouvée. L'attestation du 21 septembre 2007 est une preuve suffisante de l'envoi à la bonne adresse, comme lettre recommandée, et du traitement ordinaire (conforme aux conditions générales de la Poste) de cet envoi. L'attestation fait état d'une

annonce au destinataire, en vue du retrait. En pratique, un avis est déposé dans sa boîte aux lettres ; il faut admettre que cette démarche normale et usuelle a été effectuée par l'agent postal auteur de la tentative infructueuse de distribution. En d'autres termes, il n'y a pas de circonstances propres à retenir un comportement incorrect des employés de la poste (TF 4A_250/2008 du 18 juin 2008 consid. 3.2.2; JT 2009 III 79 consid. 3). Il n'est pas nécessaire de compléter l'administration des preuves à ce propos ; en particulier, il serait superflu de faire témoigner des agents de la Poste sur le contenu ou la véracité de l'attestation du 21 septembre 2007. Pour le reste, il ressort de cette attestation que la Poste n'est pas en mesure de fournir d'autres informations sur le sort de cette lettre recommandée ; on ne voit pas comment on pourrait obtenir des témoignages fiables à ce sujet, plus de cinq ans après la tentative infructueuse de distribution. La sommation (au sens de l'art. 20 LCA) est soumise à réception, de sorte qu'il suffit qu'elle parvienne dans la sphère d'influence du débiteur. L'assureur doit toutefois démontrer que la sommation est bien parvenue au destinataire; en cas de pli recommandé, il doit prouver qu'un avis de retrait a bien été déposé à l'intention de ce dernier (Vincent Brulhart, Droit des assurances privées, 2008, p. 254 et les références citées). Selon la jurisprudence, un envoi recommandé qui n'a pas pu être distribué est réputé notifié le dernier jour du délai de garde postal. Il est tenu pour remis à son destinataire, même s'il ne l'a pas reçu effectivement, parce qu'il se trouve dans sa sphère d'influence et qu'il est à même d'en prendre connaissance. Cette règle s'applique si le destinataire devait s'attendre, avec une certaine probabilité, à recevoir une communication par la poste (cf. ATF 127 I 31 consid. 2a/aa; 123 III 492 consid. 1; TF du 28 octobre 1998 in SJ 1999 I 145 consid. 2b p. 147; TF 1P.81/2007 du 26 mars 2007 consid. 3.1). En l'espèce, le preneur d'assurance – une société commerciale, en relation avec la défenderesse dans le cadre de plusieurs contrats d'assurance, et qui rencontrait apparemment à l'époque litigieuse des difficultés de trésorerie et était en retard dans certains paiements – devait s'attendre à recevoir, régulièrement, un envoi postal recommandé. Les règles relatives à la communication de la sommation n'imposent pas à l'assureur d'envoyer dans tous les cas un pli simple (déposé tel quel dans la boîte aux lettres) en cas d'échec de la distribution du pli recommandé. Dans le cas particulier, il faut donc considérer que la sommation écrite du 28 juillet 2006 a été valablement communiquée au preneur d'assurance (cf. Franz Hasenböhler, in Basler Kommentar, Bundesgesetz über den Versicherungsvertrag (VVG), 2001, n. 24-26 ad art. 20). d) Le preneur d'assurance n'a pas payé le solde de prime dû dans le délai légal de 14 jours à partir de l'envoi de la sommation (art. 20 al. 1 LCA). Comme la défenderesse l'expose dans sa réponse (p. 4), la couverture d'assurance a été suspendue dès le 12 août 2006 (la lettre de sommation indiquait de manière erronée qu'aucune couverture n'existait « actuellement »). Deux mois plus tard, soit le 12 octobre 2006, la défenderesse avait renoncé à requérir la continuation de la poursuite pour dette qu'elle avait dans un premier temps engagée, en faisant notifier un commandement de payer au preneur d'assurance. Aussi était-elle censée s'être départie du contrat, conformément à l'art. 21 al. 1 LCA. Elle a par ailleurs écrit au preneur d'assurance le 26 octobre 2006 pour confirmer la résiliation. Cette lettre est réputée être parvenue dans la sphère d'influence du destinataire (cf. supra, consid. 3c). Il convient de relever que certains envois recommandés de la défenderesse, à l'adresse du preneur d'assurance, ont été distribués par la poste, notamment la sommation relative à la prime annuelle 2006. L'utilisation de cette adresse, lieu d'exploitation du commerce, pour la correspondance n'était pas critiquable. e) Le paiement du solde de la prime le 21 décembre 2006, plus de deux mois après la résiliation du contrat, est sans effet sur l'obligation de l'assureur, dès

lors que la défenderesse est censée s'être départie du contrat. f) Cela étant, le preneur d'assurance (la société en nom collectif) n'a jamais agi contre la défenderesse pour contester la résiliation du contrat. On précisera par ailleurs que, faute de déclaration du preneur d'assurance lors du paiement intervenu le 8 juin 2006 ou après celui-ci, et dès lors que le libellé de la facture des primes 2006 telle qu'acquittée quittançait expressément les primes de cette année, il ne saurait y avoir d'autre imputation (au sens des art. 86 et 87 CO [code des obligations du 30 mars 1911, RS 220]) que celle retenue par le créancier. 4. Il résulte du considérant précédent qu'à la date du début de l'incapacité de travail de feu K. _____, le 23 novembre 2006, le contrat était résilié et donc qu'il n'y avait pas de couverture d'assurance. 5. Les parties seront interpellées, après la notification du présent jugement partiel, sur les mesures d'instruction éventuellement encore nécessaires avant la décision à intervenir qui mettra fin à la cause. En l'état, il se justifie de statuer sans frais ni dépens, le sort de ceux-ci devant être réglé dans la décision finale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.